



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNÉES

entre

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin

et

**Le Préfet de Région représenté par la
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Paraphe :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Départemental du

.....

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : « Le Gestionnaire »

D'UNE PART

ET :

Le Préfet de la Région Grand Est, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : "la DREAL"

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés individuellement " PARTIE " et ensemble les " PARTIES "

Les Parties ont donc convenu ce qui suit.

Paraphe :

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Article 1 – Définition	5
Article 2 – Documents contractuels	5
Article 3 – Objet de la convention	5
Article 4 – Durée.....	6
Article 5 – Fourniture des données & conformité.....	6
Article 6 – Propriété intellectuelle	7
Article 7 – Calendrier de production des Données	7
Article 8 – Mises en garde	7
Article 9 – Responsabilité.....	8
Article 10 – Collaboration générale	8
Article 11 – Règlement à l’amiable et litiges.....	9
ANNEXE 1 – METADONNEES.....	10
Contenu et format des Données	10
Mises à jour des données	14
Statut juridique de la donnée.....	14
Forme de transmission des données.....	15
ANNEXE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES	16
Finalité de la mise à disposition.....	16
Modalités de réutilisation.....	16
Modalités d’accès aux données de trafic d’un autre adhérent à la démarche CoMPTAGE	17
Modalités de transmission.....	17

Paraphe :

Préambule

Les territoires français cherchent de plus en plus à mettre en place et à promouvoir des politiques publiques en faveur de l'environnement afin de répondre aux enjeux de santé publique. Or, le transport routier est présenté comme l'un des principaux responsables de la pollution atmosphérique et sonore notamment au sein des grandes agglomérations. Les entretiens menés auprès des différents gestionnaires et exploitants routiers à l'échelle du Grand Est mettent en évidence une grande disparité des pratiques de comptages routiers notamment sur les équipements, le traitement et la diffusion de l'information.

Devant les difficultés constatées par de nombreux acteurs, qu'ils soient publics ou privés, en matière de collecte de données trafic routiers pour leurs besoins propres ou pour répondre notamment à des études sur l'aménagement du territoire, la DREAL se propose de mettre en place une collaboration au sein d'une démarche regroupant d'un côté les producteurs de données que sont les gestionnaires d'infrastructure (DIR, Conseils Départementaux, EPCI, communes) et les concessionnaires (SANEF, APRR...), et les principaux utilisateurs de ces données (Agences d'urbanisme, Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air, ...). La démarche CoMPTAGE pour « COopération, Mutualisation et Partage des Trafics routiers Agrégés dans le Grand Est » vise à centraliser et à pérenniser à l'avenir la collecte des données du trafic routier sur l'ensemble de la nouvelle région au travers de la création d'une plateforme de mutualisation des données de trafic routier à l'échelle de la région Grand Est. Le signataire de la présente convention participera à la future plateforme, à ce titre il aura un accès privilégié aux données des autres gestionnaires de voiries, notamment des sociétés concessionnaires.

Cette démarche fait sens avec la montée en puissance de la connaissance numérique « open-data » et le récent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-1018 du 27 juillet 2016 relative à la communication des données de la circulation routière des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La démarche vise à répondre aux besoins de connaissance et de suivi général des trafics routiers afin d'aboutir à la création d'une base de données géographique homogène et à des cartographies statiques ou dynamiques sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle région. Cependant, d'autres besoins et avantages ont été identifiés, à savoir :

- la diminution des demandes récurrentes auprès des services producteurs provenant de la sphère publique ou privée ;
- un échange de données facilité entre les différents services producteurs ;
- une meilleure connaissance des problématiques de bruit et de qualité de l'air. Les données seront notamment transmises à l'ATMO Grand Est dans le cadre de son travail de production de cartes ou d'indicateurs en lien avec la pollution de l'air ;
- le suivi d'opérations particulières d'aménagement routier ;
- l'amélioration de l'organisation du contrôle routier.

Outre la mutualisation des données, la DREAL propose d'intégrer ces données au sein d'une plateforme internet afin de permettre une diffusion dans les strictes limites autorisées par la présente convention et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1 – Définition

Les termes définis ci-dessous auront, entre les parties, la signification suivante :

« Données » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition de la DREAL par Le Gestionnaire dans le cadre de la convention ; le contenu des Données, à la date de signature de la convention, est décrit à l'annexe 1 " Métadonnées " de la présente convention.

« TMJA » : Trafic Moyen Journalier Annuel qui représente la moyenne journalière du débit tous véhicules, tous sens confondus, calculée sur l'année.

« TMJO » : Trafic Moyen Jours Ouvrés qui représente la moyenne du débit tous véhicules, tous sens confondus, calculée sur l'année uniquement pour les jours ouvrés.

« Poids lourd » : désigne selon le code de la route, tout véhicule ayant un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3,5 tonnes.

« Section » : désigne un tronçon de route supportant un trafic homogène et qui présente des caractéristiques identiques en largeur et nombre de voies. En cas d'absence de sectionnement, les informations sur le trafic routier ne pourront pas être projetées sur un linéaire. Les coordonnées de géo-référencement ne concerneront que le positionnement de la station de comptage.

« Systèmes de géo-référencement » : les points de comptage ou ceux de début et fin de section, si un sectionnement existe, sont repérés à l'aide de leurs coordonnées planes (X, Y) exprimées dans le système de référence géographique national en projection, conformément à l'article 1-A du décret 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié. La projection par défaut et préconisée en France métropolitaine est la projection Lambert 93. Les systèmes de géo-référencement sont identifiés suivant le standard international mis en place par l'European Petroleum Survey Group (codes EPSG).

Article 2 – Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble la " Convention ", sont formés par le présent document, ses annexes et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Article 3 – Objet de la convention

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.119-1, modifié par Ordonnance n°2016-1018 du 27 juillet 2016 - art. 1.

La présente convention a pour objet de définir les conditions, précisées à l'annexe 2 " Conditions Particulières", dans lesquelles le Gestionnaire met, à titre non exclusif, les Données à la disposition de la DREAL.

Article 4 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification au Gestionnaire et est conclue pour une durée de cinq ans avec reconduction expresse, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment sous réserve d'observer le préavis ci-après. La reconduction expresse prendra la forme d'une nouvelle convention, soumise à l'approbation préalable de l'organe compétent du gestionnaire.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Les données mises à disposition par le gestionnaire pourront continuer à être diffusées par la DREAL, sauf si le gestionnaire en fait la demande explicite contraire lors de la dénonciation, ou dans l'année qui suit l'échéance de la convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 – Fourniture des données & conformité

Le Gestionnaire fournit à la DREAL les Données selon les conditions (format, support, adresse d'envoi) précisées en annexe 1 et 2.

La DREAL a pris connaissance de la fiche de métadonnées jointe en annexe 1. Cette fiche a pour objet de l'informer sur les caractéristiques des Données fournies par le gestionnaire, et les contraintes juridiques et techniques inhérentes à leur utilisation. L'annexe 1 constitue un cadre à respecter sans pour autant obliger le Gestionnaire à fournir l'ensemble des éléments demandés. Seules la fourniture de certaines Données, identifiées par un astérisque au sein de l'annexe 1, sont obligatoires afin d'adhérer à la démarche CoMPTAGE.

Ces Données et leur mise en forme pourront être amenées à évoluer si un besoin spécifique est remonté de la part des membres de la plateforme et avec l'accord des producteurs de Données dont le Gestionnaire. Ces évolutions feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si les règles de diffusion appliquées aux Données des autres gestionnaires de voiries le permettent, le Gestionnaire sera destinataire de ces dernières. Il aura ainsi accès à l'ensemble des données au sein de la plateforme de mutualisation des données de trafic routier. La démarche permet donc un accès facilité aux Données mutualisées par les différents gestionnaires et, à l'inverse, il limite les demandes récurrentes auprès de ses services pour l'accès aux Données.

Pour les Données des Concessionnaires, le Gestionnaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles à respecter leur confidentialité et leur intégrité, y compris en cas de résiliation éventuelle de la présente convention. Le Gestionnaire s'engage à ne pas les diffuser, sous aucune forme que ce soit, à un tiers les Données communiquées, sauf avec l'accord préalable et écrit du Concessionnaire. Il prendra toutes mesures utiles pour interdire aux personnes non expressément autorisées l'accès à ces Données protégées. Ces Données ne pourront être diffusées à un tiers sous réserve de l'accord préalable du concessionnaire concerné.

Les participants à la démarche peuvent avoir recours à un prestataire pour le traitement des Données. Dans ce cas le prestataire devra signer un acte d'engagement qui comportera ses coordonnées, les règles de confidentialités pour l'utilisation des Données

et les missions confiées au prestataire. Un exemple signé de cet acte d'engagement sera préalablement communiqué au Concessionnaire pour accord. Le Concessionnaire se réserve la possibilité d'apporter des modifications à cet acte voire de refuser ce prestataire afin d'assurer sa conformité avec les objectifs de confidentialité tels que décrits par cette convention.

Article 6 – Propriété intellectuelle

La DREAL est informée que les Données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données et soumises, de ce fait, aux modalités de réutilisation précisées en annexe 2 " Conditions particulières ".

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du Gestionnaire à la DREAL, mais une simple mise à disposition des Données, à titre non exclusif, dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le Gestionnaire ne transfère à la DREAL aucun droit sur les Données autre que ceux expressément mentionnés dans la convention.

Article 7 : Conditions de réutilisation des données par la DREAL

La présente convention autorise la DREAL à réutiliser les Données selon l'usage prévu dans l'annexe 2 " Conditions Particulières ".

La réutilisation des Données par la DREAL est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé. La DREAL ne doit pas non plus faire de lien avec des données à caractère personnel. En conséquence, la DREAL s'engage à respecter l'intégrité des Données et leurs métadonnées lorsque ces dernières ne présentent pas d'erreurs ou d'imprécisions. Dans le cas contraire, si la DREAL en a connaissance, elle remontera l'information au Gestionnaire en accord avec l'article 10 de la présente convention.

La DREAL devra faire figurer, sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Données, la mention de leur source et la date de leur dernière mise à jour (Source : « Intitulé officiel du ou des Gestionnaire(s) concerné(s) », données trafic 20XX). Cette mention devra apparaître de manière lisible sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

Pour toute autre exploitation ou réutilisation que celles expressément mentionnées à la présente convention, la DREAL devra se rapprocher préalablement du Gestionnaire afin d'obtenir son accord sur les conditions de cette exploitation ou réutilisation.

Article 7 – Calendrier de production des Données

Le Gestionnaire fournira des mises à jour annuelles de ces Données dans le cadre de la présente convention au plus tard le 30 avril de l'année suivante de l'année de recueil des Données.

Les mises à jour annuelles pourront concerner les Données de la dernière année disponible ou de l'ensemble des Données des années précédentes si ce dernier souhaite

les voir actualisées.

Article 8 – Mises en garde

Les Données sont mises à disposition de la DREAL en l'état, sans garantie particulière.

Néanmoins, le Gestionnaire transmettra à la DREAL toute précision quant au mode de calcul permettant d'obtenir les Données (par exemple, prise en compte dans le calcul des journées de fonctionnement d'une station permanente pendant une certaine durée)

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Gestionnaire n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et, en particulier, que les Données sont exemptes d'imprécisions ou d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation.

Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles sont fournies en vue d'une utilisation définie à l'annexe 2 de la présente convention et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier ni aucune recommandation n'est apportée par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification, par exemple).

L'attention de la DREAL est attirée sur le fait que les Données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de sa mission présentée en annexe 2 " Conditions Particulières ".

La DREAL utilise les Données sous sa responsabilité entière et exclusive, sans recours possible contre le Gestionnaire, ce qu'elle accepte expressément. Il lui appartient d'apprécier, sous sa responsabilité entière et exclusive :

- l'opportunité d'utiliser les Données ;
- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des Données à ses besoins ;
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données.

Article 9 – Responsabilité

La responsabilité du Gestionnaire ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par la DREAL, étant précisé que la seule obligation du Gestionnaire est la fourniture des Données en sa possession.

Le Gestionnaire n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux Données et, notamment, des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux..., utilisés pour consulter et/ou traiter les Données.

En aucun cas, le Gestionnaire n'est responsable des préjudices directs et/ou indirects subis par la DREAL, du fait de l'utilisation des Données. Constituent des préjudices indirects, et en toute hypothèse exclus des dommages indemnisables, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteintes à l'image de marque ou encore pertes de Données que pourraient subir la DREAL et/ou des tiers à la présente convention.

Toute action dirigée contre la DREAL par un tiers constitue un préjudice indirect et, par

conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation de la convention.

Article 10 – Collaboration générale

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention et notamment :

- d'échanger des informations nécessaires et/ou utiles à la bonne exécution de la présente convention ou à la bonne gestion des Données ;
- de faire le point sur l'utilisation des Données et les éventuelles difficultés rencontrées lors de leur utilisation ;

Cette coopération est établie sans financement entre les Parties.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie de toutes les difficultés dont elle pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au cours de l'exécution de la convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Dans ce cadre, la DREAL s'engage notamment à transmettre au Gestionnaire toutes données ou informations dont elle pourrait avoir connaissance concernant les Données qui permettraient de les corriger ou améliorer.

La DREAL s'engage notamment à signaler par courriel au Gestionnaire toute difficulté éventuelle qu'elle rencontrera, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les Données dont elle a connaissance, et à cesser d'exploiter les Données défectueuses.

La DREAL s'engage à ce que les résultats du travail pour lesquels les Données sont demandées soient accessibles gratuitement au Gestionnaire (publications, plaquette, base de données des trafics d'autres gestionnaires autorisant leur diffusion, ...).

Article 11 – Règlement à l'amiable et litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les deux parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Gestionnaire,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin**

**Pour la DREAL,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est,**

Frédéric BIERRY

Paraphe :

Annexes

Sous réserve de l'accord du Gestionnaire, les présentes Annexes pourront être revue pour être mise en conformité avec le décret et l'arrêté ministériel à venir.

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Métadonnées
- Annexe 2 : Conditions Particulières

ANNEXE 1 – METADONNEES

- Nom de la démarche : CoMPTAGE pour « COopération, Mutualisation et Partage des Trafics routiers Agrégés dans le Grand Est »
- Présentation générale : La base de données géographiques descriptives du réseau routier est composée de données attributaires. Ces données attributaires sont issues des données de trafics véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) recueillies par le gestionnaire. Les trafics sont géoréférencés et exprimés au travers de différents indicateurs (TMJA, TMJO par sens si disponible, etc...).

Contenu et format des Données

Le Gestionnaire fournira à la DREAL les données dont il dispose ou dont ses outils sont en mesure de produire parmi la liste ci-dessous. Seules les données identifiées par un astérisque « * » sont considérées comme obligatoires pour adhérer à la démarche CoMPTAGE. La transmission des Données non obligatoires est soumise à la décision seule du Gestionnaire.

Le Gestionnaire respectera dans la limite de ses moyens et de ses possibilités la formalisation des données proposées ci-dessous, commune à l'ensemble de la démarche CoMPTAGE.

Contenu	Nom	Type de données	Description
Source de la donnée*	SOURCE	Texte	Nom du propriétaire de la donnée.
Commune	COMMUNE	Numérique	<u>Code Insee</u> de la commune où est situé le point de comptage

Paraphe :

Contenu	Nom	Type de données	Description
Route*	ROUTE	Texte	Numéro ou nom de route sur laquelle s'effectue le comptage. Il commence en général par la lettre A (pour Autoroute), N (pour Nationale) ou D (pour Départemental), suivi par un nombre d'un à quatre chiffres et peut comprendre d'autres caractères (par exemple : bis, etc.). Il n'y a pas de format imposé pour son entrée, mais il convient de suivre les nomenclatures usuelles. Lorsque le numéro de route ne peut pas être employé - principalement en zone urbaine - il s'agit du nom complet de la rue (avec au maximum 256 caractères).
Identifiant du point de comptage*	ID_SOURCE	Texte	Il s'agit de l'identifiant utilisé par le propriétaire de la donnée pour désigner le point de comptage. Cet identifiant doit être associé au même point de comptage d'une année sur l'autre.
Identifiant unique du point de comptage	ID	Texte	Ne pas remplir, laisser vide. Il sera utilisé, si nécessaire, par la DREAL pour recréer un identifiant unique propre à la plateforme à l'échelle de la région Grand Est afin d'éviter les doublons.
Type de comptage*	TYPE_CPT	Texte	La nomenclature est : <ul style="list-style-type: none"> • P : comptage permanent ; • T1R : comptage temporaire automatique pendant 1 semaine avec rattachement à un comptage permanent ; • T1S : comptage temporaire automatique pendant 1 semaine sans rattachement à un comptage permanent ; • T2R : comptage temporaire automatique 2 x 1 semaines avec rattachement à un comptage permanent ; • T2S : comptage temporaire automatique 2 x 1 semaines sans rattachement à un comptage permanent ; • T3R : comptage temporaire automatique 3 x 1 semaines avec rattachement à un comptage permanent ; • T3S : comptage temporaire automatique 3 x 1 semaines sans rattachement à un comptage permanent ; • T4R : comptage temporaire automatique 4 x 1 semaines avec rattachement à un comptage permanent ; • T4S : comptage temporaire automatique 4 x 1 semaines sans rattachement à un comptage permanent ; • TA : Temporaire autre.

Contenu	Nom	Type de données	Description
Type de la station*	TYPE_STA	Numérique	1 : capteur à boucle électromagnétique 2 : capteur à tube pneumatique 3 : compteur magnétomètre 4 : compteur hyperfréquence (radar) 5 : capteur vidéo 6 : plaque
Mois de la collecte	MOIS	Numérique	Préciser le mois de la collecte des données sous la forme suivante : <ul style="list-style-type: none"> • janvier ; • février ; • ... • décembre ; • T lorsque le recueil est permanent.
Nombre de journée de collecte	JOURNEE	Numérique	Préciser le nombre de jours de collecte lorsqu'il s'agit d'un compteur permanent « TYPE_CPT = P »
Classe de précision minimale des stations de comptage permanent	PRECISION	Texte	Si station permanente et donnée disponible, la classe de précision de la station de comptage selon la norme NF P99-300. Dans le cadre de mesures agrégés du débit total de véhicules : A : Inexactitude inférieur ou égale à 1% B : Inexactitude comprise entre 1% et 3% compris (Les boucles électromagnétiques de type SIREDO sont généralement de classe de précision B pour les débits). C : Inexactitude comprise entre 3% et 10% compris D : Inexactitude strictement supérieur à 10%
Systèmes de géo-référencement utilisés*	SYST_GEO	Numérique	Numéro du référentiel de coordonnées utilisé pour le géo-référencement des points dans la nomenclature définie par European Petroleum Survey Group (EPSG). Pour information : RGF93/L93 a pour code EPSG 2154.
Coordonnées du point de comptage*	X_CPT	Numérique	Coordonnées X, Y de la station de comptage.
	Y_CPT		
Coordonnées de début de section	X_DEB	Numérique	Coordonnées X, Y de début et de fin de section. S'il n'y a pas de sectionnement, ne rien renseigner.
	Y_DEB		
Coordonnées de fin de section	X_FIN		
	Y_FIN		
PR du point de comptage	PR_CPT	Texte	Si disponible, la valeur du point kilométrique suivi de l'abscisse du PR de la station de comptage séparé par le signe « + » (exemple : 12+250).
PR de début de section	PR_DEB	Texte	Si disponible, la valeur du point kilométrique suivi de l'abscisse du PR du début de section séparé par le signe « + » (exemple : 12+250).

Contenu	Nom	Type de données	Description
PR de fin de section	PR_FIN	Texte	Si disponible, la valeur du point kilométrique suivi de l'abscisse du PR de la fin de section séparé par le signe « + » (exemple : 12+250).
Longueur de la section de comptage	LONG_SEC	Numérique	Longueur de la section de comptage en mètres
Dernier TMJA connu	TMJA	Numérique	Il sera utilisé afin de stocker la dernière année de recueil pour le point de comptage. Valeur double sens (sens 3). Il permettra de produire des cartes de trafic même si les données ne sont pas mises à jour annuellement (comptages tournants).
TMJA de l'année XX*	TMJA_XX	Numérique	Valeur du TMJA (nombre entier) pour l'année de comptage XX (par exemple TMJA_16 pour l'année 2016). Valeur double sens (sens 3).
Nombre de PL à l'année XX (en lien avec le TMJA)*	NAPL_XX	Numérique	Nombre de PL pour l'année de comptage XX (par exemple TMJA_16 pour l'année 2016), nombre entier. Valeur double sens (sens 3). En cas d'absence de valeur, noté « N/D »
TMJA_S1	TMJA_S1_XX	Numérique	Valeur du TMJA (nombre entier) pour l'année de comptage XX (par exemple TMJA_16 pour l'année 2016). Valeur sens 1 correspondant au sens DEB vers FIN de section.
Nombre de PL_S1 à l'année XX (en lien avec le TMJA)	NAPL_S1_XX	Numérique	Nombre de PL pour l'année de comptage, nombre entier. Valeur sens 1 correspondant au sens DEB vers FIN de section.
TMJA_S2	TMJA_S2_XX	Numérique	Valeur du TMJA (nombre entier) pour l'année de comptage XX (par exemple TMJA_16 pour l'année 2016). Valeur sens 2 correspondant au sens FIN vers DEB de section.
Nombre de PL_S2 à l'année XX (en lien avec le TMJA)	NAPL_S2_XX	Numérique	Nombre de PL pour l'année de comptage XX, nombre entier. Valeur sens 2 correspondant au sens FIN vers DEB de section.
Dernier TMJO connu	TMJO	Numérique	Il sera utilisé afin de stocker la dernière année de recueil pour le point de comptage. Valeur double sens (sens 3). Il permettra de produire des cartes de trafic même si les données ne sont pas mises à jour annuellement (comptages tournants).
TMJO	TMJO_XX	Numérique	Valeur du TMJO (nombre entier) pour l'année de comptage XX (par exemple TMJA_16 pour l'année 2016). Valeur double sens (sens 3).
Nombre de PL à l'année XX (en lien avec le TMJO)	NOPL_XX	Numérique	Nombre de PL pour l'année de comptage XX, nombre entier. Valeur double sens (sens 3). En cas d'absence de valeur, noté « N/D »
TMJO_S1	TMJO_S1_XX	Numérique	Valeur du TMJO (nombre entier) pour l'année de comptage XX (par exemple TMJA_16 pour l'année 2016). Valeur sens 1 correspondant au sens DEB vers FIN de section.

Paraphe :

Contenu	Nom	Type de données	Description
Nombre de PL_S1 à l'année XX (en lien avec le TMJO)	NOPL_S1_XX	Numérique	Nombre de PL pour l'année de comptage XX, nombre entier. Valeur sens 1 correspondant au sens DEB vers FIN de section.
TMJO_S2	TMJO_S2_XX	Numérique	Valeur du TMJO (nombre entier) pour l'année de comptage XX (par exemple TMJA_16 pour l'année 2016). Valeur sens 2 correspondant au sens FIN vers DEB de section.
Nombre de PL_S2 à l'année XX (en lien avec le TMJO)	NOPL_S2_XX	Numérique	Nombre de PL pour l'année de comptage XX, nombre entier. Valeur sens 2 correspondant au sens FIN vers DEB de section.
Pourcentage du réseau couvert par les comptages	RES_SECT	Numérique	Il s'agit du rapport du kilométrage de réseau couvert par les comptages au travers d'un sectionnement sur le kilométrage total du réseau.
Observations*	OBS	Texte	Champs permettant l'ajout de remarques spécifiques au point de comptage (avec au maximum 256 caractères). Par exemple : « travaux à proximité durant le mois de janvier » « dysfonctionnement en octobre/novembre » « Les TMJA fournis sont calculés uniquement à partir des mardis et des jeudis »

A l'avenir, il serait envisageable – dans la limite des possibilités matérielles et humaines du Gestionnaire – de faire remonter certains fichiers de détails afin de compléter la plateforme. Ce besoin a été exprimé par plusieurs acteurs, notamment l'ATMO Grand Est, afin de mener à bien leurs missions. Ces remontées se limiteraient aux stations permanentes en état de fonctionnement sous la forme de fichiers d'exportation de type B2 et B6 (Tous Véhicules ou VL et PL) via Route Plus ou de fichiers d'exportation de type T2 et T6 (Tous Véhicules ou VL et PL) via Mélodie/Arpège. Les formats pour les fichiers de données mensuelles (T2 ou B2) ou de données de trafics horaires (T6 ou B6) seraient ceux prédéfinis au sein du logiciel de traitement existant au sein des services du Gestionnaire. Cette remontée de fichiers de détail n'a pas de caractère contraignant pour le gestionnaire, Il s'agit d'une possibilité qu'il pourra décider chaque année de saisir ou non, sans justification, pour tout ou partie de ses stations permanentes,

Mises à jour des données

- Fréquence et date d'actualité des données : la fourniture des données aura lieu une fois par an au plus tard le 30 avril pour les données de l'année qui précède.

Statut juridique de la donnée

- Propriétaire des droits du producteur : le gestionnaire de la voirie concernée.

Paraphe :

Forme de transmission des données

- **Le fichier sera transmis sous la forme d'un tableur au format « *.xls » de type « EXCEL ». Dans le cadre des données générales, le modèle de tableau « EXCEL » sera fourni par la DREAL, la première ligne reprend l'ensemble des en-têtes de colonne tels que décrits dans l'annexe I. Tous les champs doivent être représentés dans le fichier même s'ils sont vides.**

- Les fichiers sont nommés selon la convention suivante :
ANNÉE_TYPE_SOURCE_VNUM.xls

où :

« ANNÉE » est l'année de recueil du fichier encodée sur 4 caractères numériques ;

« TYPE » est le type de la collectivité encodé sur 2 caractères avec les modalités suivantes :

- CO pour commune ;
- DE pour département ;
- RE pour région ;
- ME pour métropole ;
- CA pour communauté d'agglomération ;
- CU pour communauté urbaine ;
- CC pour communauté de communes ;
- ZZ pour autre.

« SOURCE » est le nom du propriétaire des données en majuscules.

« VNUM » est le numéro de version encodé sur 3 caractères avec les modalités :

- le 1^e caractère est le caractère « V » pour version
- les 2^e et 3^e caractères correspondent au numéro de version encodé sur 2 caractères numériques.

La version initiale des données porte l'identifiant de version « V01 ». Le numéro de version incrémenté de 1 à chaque révision des données transmises, à titre d'exemple la troisième version est notée « V03 ».

ANNEXE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Finalité de la mise à disposition

La DREAL a besoin, dans le cadre de ses missions, de disposer de données permettant de mieux prendre en compte l'information sur le trafic routier à l'échelle régionale. Ces informations sont produites par différentes autorités gestionnaires des infrastructures routières. Ainsi la DREAL s'est rapprochée du Gestionnaire pour disposer d'informations relatives aux trafics sur sa zone d'action de ce dernier. Elle effectuera sur ces dernières des traitements afin de disposer, à l'échelle régionale, de données agrégées et homogènes de l'ensemble des trafics issues des différents gestionnaires.

Modalité de diffusion

Par défaut, les Données transmises par le Gestionnaire à la Dreal seront diffusables sous la « License Ouverte / Open Licence V2.0 » définie par Etalab en date d'avril 2017 sauf restriction préalable du Gestionnaire et hormis les données de détails présentées au sein de l'annexe 1.



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Modalités de réutilisation

Les Données peuvent être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production (trame verte et bleue, carte de bruit, carte de pollution de l'air, ...). Dans ces conditions, il est opportun d'en favoriser la diffusion – en accord avec chaque gestionnaire - de façon à éviter les doublons et d'utiliser au mieux les fonds publics consacrés à leur production.

La DREAL réutilisera ces données dans plusieurs cadres :

- Superposer et agréger des données de gestionnaires différents sur le territoire régional ;
- Utiliser les Données, directement fournies par le Gestionnaire ou retraitées par la DREAL, en vue d'être intégrées dans un système d'information, de réaliser des cartographies statiques ou dynamiques;
- Diffuser les analyses issues du traitement des Données ;
- Permettre l'accès et la diffusion aux Données et aux études et/ou analyses issues du traitement des Données, a minima aux autres partenaires signataires de la démarche CoMPTAGE, et si possible aux citoyens et à tout organisme souhaitant disposer de cette information sous réserve des règles de diffusion définies par chacun des gestionnaires signataires de la démarche CoMPTAGE.

Le recueil annuel des trafics réalisés depuis plus de dix ans par l'ATMO sera mutualisé avec la présente démarche.

Dans le cas où suite à l'ordonnance n° 2016-1018 du 27 juillet 2016, un décret

Paraphe :

d'application serait publié, la DREAL proposera d'adapter la présente annexe pour tenir compte, autant que faire se peut, dudit décret.

Modalités d'accès aux données de trafic d'un autre adhérent à la démarche CoMPTAGE

Les Données de trafics des autres Gestionnaires adhérents à la démarche CoMPTAGE seront disponibles sur demande par mail auprès de la DREAL ou directement via la plateforme mise en place par le Cerema. Un accès spécifique à chaque partenaire sera fourni une fois ses propres Données intégrées à la plateforme.

Modalités de transmission

- Format de fichiers : Format d'échange sous forme de tableau « *.xls ».
- Support d'échange : Messagerie électronique

Adresse de fourniture :

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Service Connaissance Développement Durable

Adresse mail : pctas.scdd.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Paraphe :